

Arrêt

**n° 183 143 du 28 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 16.03.2016* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco Me* R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 octobre 2010, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2011.

Le 1^{er} décembre 2011, autorisé à reprendre son année à la Haute Ecole Charlemagne, sa carte de séjour a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 12 novembre 2012, il a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour et a produit pour l'année académique 2012-2013, un certificat d'inscription de l'Université Libre de Bruxelles pour suivre des cours en première année de bachelier en langues et littératures modernes. Le 10 décembre 2012, sa carte de séjour est prorogée jusqu'au 31 octobre 2013.

1.3. Pour l'année académique 2013-2014, après avoir échoué sa première année en langues et littératures modernes, il a produit un certificat d'inscription établi le 23 octobre 2013 par l'Université Libre de Bruxelles, pour suivre des cours en première année de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation.

1.4. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a sollicité l'avis du recteur de l'Université Libre de Bruxelles quant au parcours académique du requérant, en application de l'article 61 de la Loi. Il y a été répondu par un courrier daté du 11 mars 2014.

1.5. Le 4 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour. Il a produit à cet égard, pour l'année académique 2014-2015, une attestation d'inscription de l'Institut Supérieur de Formation continue d'Etterbeek (en sigle ISFCE) pour suivre des cours de bachelier en comptabilité.

1.6. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a sollicité l'avis du directeur de l'ISFCE quant au parcours académique du requérant, en application de l'article 61 de la Loi. Il y a été répondu par un courrier daté du 28 avril 2015.

1.7. Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision autorisant le requérant au séjour en qualité d'étudiant. Sa carte de séjour a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2015.

1.8. En date du 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION :*

Article 61, § 1,1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2010, l'intéressé a entamé quatre orientations d'études différentes, à savoir : « sciences industrielles », « langues et littératures modernes », « sciences psychologiques et de l'éducation » et « comptabilité », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

En effet, après deux années infructueuses à la Haute Ecole Charlemagne en 3e Bachelier en Sciences industrielles, il se réoriente vers les langues et littératures modernes à l'ULB (2012-2013), où il échoue également. Il se réoriente alors vers les sciences psychologiques et de l'éducation, toujours à l'ULB (2013- 2014), où il ne présente pas les examens. En 2014-2015, il change d'école et s'inscrit à l'ISFC Etterbeek et change d'orientation (comptabilité), où il échoue à nouveau.

Considérant l'avis rendu en date du 28 avril 2015 par l'ISFC Etterbeek, duquel il ressort que l'intéressé y est bien inscrit en 2014-2015 au 1er niveau du Bachelier en Comptabilité. L'intéressé a peu de réussite dans les matières de son inscription et le directeur de l'école constate le peu de succès dans les études de l'intéressé malgré son assiduité aux cours. Il ne terminera pas le 1er niveau du Bachelier en Comptabilité en juin 2015. Renseignements pris par téléphone en date du 20/10/2015 auprès du secrétariat de l'ISFC Etterbeek : l'intéressé est en abandon pour 320 périodes (3 modules).

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 13 décembre 2016, la partie défenderesse soulève la perte de l'intérêt au recours au vu de l'absence d'attestation d'inscription du requérant pour l'année académique 2016-2017.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par le requérant, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent essentiellement sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour pour l'année académique 2015-2016 et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué.

Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 58,60, 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;

l'insuffisance dans les causes et les motifs ; la violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale ; les articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.2. Dans une première branche, il conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel « *l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* » en se fondant sur « *un avis rendu par l'ISFC Etterbeek [du] 28 avril 2015 et en faisant référence à des renseignements obtenus par téléphone en date du 20 octobre 2015 auprès du secrétariat de l'ISFC Etterbeek* ».

Il fait exposé, en substance, « *qu'il a réussi au terme de son année scolaire 2014-2015, 240 périodes d'activités d'enseignement ce qui lui a permis de passer en deuxième ; qu'il a également obtenu cette année-là son certificat de langue en néerlandais niveau élémentaire pour 240 périodes ; que ces informations ont été portées à la connaissance de la partie adverse qui n'en fait pas pourtant pas mention dans la motivation de sa décision ; que la partie adverse se fonde principalement sur un avis daté du 28 avril 2015 de l'ISFC Etterbeek pour prendre la décision querellée ; que dans cet avis, l'assiduité du requérant au cours est mis en évidence ce dont la partie adverse ne fait pas non plus état dans la motivation de sa décision ; que le directeur ne met pas en évidence la réussite d'un certain nombre d'unité de formation ; que le jour même où l'Office des étrangers a reçu cet avis, il a accordé la prorogation du séjour étudiant du requérant par une décision du 05.05.2015 (prorogation du séjour pour l'année 2014-2015) ; que rien ne permet de comprendre pourquoi l'office des étranger (sic) a accordé la prorogation du séjour étudiant une première fois après qu'elle ait pris connaissance de cet avis et qu'elle la refuse ensuite sur base de ce même avis ; que par ailleurs elle déclare que le secrétariat de l'ISFC Etterbeek l'a informé par téléphone le 20.10.15 que « l'intéressé est en abandon pour 320 périodes (3 modules) » ; que rien dans le dossier administratif ne permet de vérifier cette information qui est inexacte ; qu'au cours de l'année 2015-2016 la partie requérante a de nouveau réussi au moins 230 périodes d'activités d'enseignement et il est dans l'attente de ses résultats de juin 2016 (pièce 5) ; qu'il va sans doute passer en 3ème année avec quelques unités de formation résiduelles ; que l'avis rendu par l'actuel établissement scolaire ne permet pas de conclure que le requérant prolonge de manière excessive ses études ; que la partie adverse se borne à reprendre le parcours du requérant pour en déduire qu'il prolonge de manière excessive ses études compte (sic) tenu de ses résultats ; qu'au contraire, son parcours démontre qu'il a enfin trouvé sa voie et qu'il réussit de mieux en mieux ; que rien dans la motivation de la décision de la partie adverse ne permet de comprendre en quoi précisément le requérant prolonge ses études de manière excessive ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ;

[...].

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :

1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études ;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études ;

3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».

4.3. Le Conseil rappelle également que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a demandé en date du 24 avril 2015, au directeur de l'ISFCE un avis en application de l'article 61 de la Loi quant au parcours académique du requérant.

Dans un courrier du 28 avril 2015, le directeur de l'ISFCE indique que le requérant « est inscrit au Bachelier en comptabilité à l'ISFCE depuis septembre 2014 ; [que] ce bachelier

est constitué de 3 niveaux et peut, dans le meilleur des cas, être finalisé en 3 ans ; [que] sa fiche d'inscription reprend les cours de 1^{er} niveau du bachelier Comptabilité ».

L'avis précité indique que le directeur de l'ISFCE a adressé à la partie défenderesse « *le bulletin, l'organigramme et la fiche historique concernant le cursus [...] du requérant] à l'ISFCE* » et qu'il peut, à cet égard, être constaté « *le peu de réussite [...] du requérant] dans les matières de son inscription ; [qu'] il est à noter qu'il n'apparaît pas le cours de néerlandais [...] dans son bulletin où il enregistre une réussite avec 82,5%* ».

L'avis conclut que l'institution est « *au regret de constater le peu de succès sans ses études [...] du requérant] malgré son assiduité aux cours ; [que] ses absences injustifiées ne sont que de 16% ; [qu'] il ne terminera pas le 1^{er} niveau du Bachelier en Comptabilité en juin 2015* ».

4.5. A la suite de cet avis donné par le directeur de l'ISFCE en date du 28 avril 2015, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, en date du 5 mai 2015, la décision d'autoriser le requérant au séjour en qualité d'étudiant et a décidé de renouveler sa carte de séjour jusqu'au 31 octobre 2015.

Dans une note de synthèse du 5 mai 2015 relative à l'examen de l'avis précité du directeur de l'ISFCE et de la situation du requérant, lequel figure au dossier administratif, la partie défenderesse indique notamment ce qui suit : « *Malgré les nombreux échecs, il semble étudier. Il reste moins d'un mois avant les examens de juin. Je propose d'attendre les résultats de juin avant de prendre l'OQT. On ne pourra pas nous reprocher de l'avoir mis fin au séjour à quelques semaines de fin d'année* ». La note poursuit en ces termes : « *Oui, prolonger jusqu'au 31.10.2015 vu la proximité des examens. Nous éloignerons ensuite si nouvel échec en juin/septembre vu qu'il aura aligné 5 échecs dans différentes orientations* ».

4.6. En termes de requête, le requérant affirme qu'il a réussi au terme de son année académique 2014-2015 en obtenant 240 périodes d'activités d'enseignement, ce qui lui a permis de passer en deuxième année et que ces informations ont été portées à la connaissance de la partie adverse qui n'en fait pas pourtant pas mention dans la motivation de sa décision.

La partie défenderesse, quant à elle, fonde sa décision sur des « *renseignements pris par téléphone en date du 20/10/2015 auprès du secrétariat de l'ISFC Etterbeek, [selon lesquels] l'intéressé est en abandon pour 320 périodes (3modules)* ».

4.7. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif un document de l'ISFCE, signé par le chef d'établissement, indiquant que le requérant a suivi pour l'année scolaire 2014-2015 un « total volume horaire » de « 840 périodes » et qu'il a réussi un « total volume horaire » de « 240 périodes ». Le document conclut qu' « en application des critères définis au point 3.2. de la circulaire PS 394/02, l'étudiant [peut] poursuivre ses études (au moins 240 périodes d'UF réussies) [...] ».

Dès lors, à la suite du requérant, le Conseil observe que la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi l'avis rendu par le directeur de l'ISFCE le 28 avril 2015 aurait permis de conclure que le requérant prolonge de manière excessive ses études, alors qu'à la suite de cet avis, la partie défenderesse a décidé de proroger la carte de séjour étudiant du requérant.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est engagée à éloigner le requérant en cas de « nouvel échec en juin/septembre ». Or, le document officiel établi par l'ISFCE indique que le requérant a satisfait aux conditions de la circulaire PS 394/02 en réussissant à au moins 240 périodes d'UF, en telle sorte qu'il peut poursuivre ses études.

L'acte attaqué se réfère à des renseignements téléphoniques pris auprès du secrétariat de l'ISFC qui aurait informé que le requérant serait en abandon de 320 périodes, ce que le requérant conteste, faisant valoir, à bon droit, que « *rien dans le dossier administratif ne permet de vérifier cette information* ».

En effet, le Conseil observe qu'il figure dans le dossier administratif un « *document de synthèse appel téléphonique* » entre la partie défenderesse et le « *secrétariat ISFCE* ». Ce document daté du 20 octobre 2015 indique notamment que « *pour 2014-2015, il est en abandon pour 320 périodes (3 modules)* ».

Or, indépendamment des questions de savoir si le « *secrétariat ISFCE* », sans autre précision de la personne contactée, peut être considéré comme une « *autorité de l'établissement où l'étudiant est inscrit* », au sens de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et si un « *appel téléphonique* » ou « *un document de synthèse appel téléphonique* » peut être considéré comme « *un avis* » au sens de cette même disposition, dès lors que celle-ci précise que « *cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite ; [qu'] il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit* », le Conseil considère que si la partie défenderesse fonde sa décision sur le caractère jugé excessif de la durée des études du requérant pour l'année académique 2014-2015, compte tenu des résultats, elle n'a toutefois pas démontré que le requérant n'a pas réussi son année scolaire, alors qu'il figure au dossier administratif une pièce confirmant la réussite du requérant.

Le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, en cas de doute, de recueillir conformément à l'article 61, § 1^{er}, de la Loi, l'avis des autorités académiques de l'ISFCE qui auraient pu lui transmettre, ainsi qu'elles l'avaient déjà fait dans leur lettre du 28 avril 2015, tous les résultats obtenus par le requérant pour établir ou non « *un nouvel échec* » pour conduire à son éloignement.

4.8. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas la réussite du requérant pour l'année académique 2014-2015, mais elle se borne à soutenir que « *ces éléments ne sont pas de nature à remettre en question le constat selon lequel depuis son arrivé en Belgique 2010 soit sur une période de 6 années, il a changé à quatre reprises de formations et qu'il a essuyé un échec à chaque fois* ».

Or, ainsi qu'il a été développé *supra*, il ressort de la note de synthèse du 5 mai 2015, à laquelle renvoie également la partie défenderesse dans sa note d'observations, que nonobstant le fait que le requérant « *aura aligné 5 échecs dans différentes orientations* », la partie défenderesse avait conditionné l'éloignement du requérant à un « *nouvel échec en juin/septembre* » de l'année académique 2014-2015, étant donné qu'il restait « *moins d'un mois avant les examens de juin* ».

4.9. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, ainsi que l'article 61, de la Loi, la première branche du moyen

unique est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016 à l'encontre du requérant, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE